

Note d'information sur l'application de l'AR du 19 mars 2009 relatif aux prescriptions techniques pour les bateaux de la navigation intérieure

Remarque préliminaire Cette note a une valeur purement informative et ne peut être invoquée pour revendiquer un droit qui ne découlerait pas de l'AR précité.

Depuis le 30 décembre 2008, sur base d'une directive européenne, des nouvelles prescriptions techniques sont d'application pour les bateaux de la navigation intérieure. Ces prescriptions correspondent aux règles actuelles pour la navigation rhénane. La nouveauté par rapport aux prescriptions techniques antérieures, est que ces nouvelles prescriptions sont également d'application pour **les bateaux à passagers, les engins flottants et tout bateau d'une longueur égale ou supérieure à 20 m**. En outre, les **bateaux des autorités** ne sont plus exclus de l'application de cette directive. Toutefois, les **bacs** et les **bateaux militaires** restent toujours exclus. Les conséquences exactes pour votre bateau doivent être déterminées sur base des prescriptions techniques détaillées et les mesures transitoires basées sur le type de bateau et sur l'année de construction.

En résumé, la situation se présente comme décrit ci-après.

Bateaux neufs

Les bateaux construits à partir du 30 décembre 2008, doivent satisfaire totalement aux règles du nouvel arrêté royal.

Bateaux concernés pour la première fois par les nouvelles prescriptions techniques

Les bateaux concernés pour la première fois par ces nouvelles prescriptions techniques sont les bateaux à passagers, les engins flottants, les bateaux des autorités et aussi tout bateau ayant une longueur de coque égale ou supérieure à 20 m (bateaux de plaisance, pontons, ...). Etant donné l'impossibilité de délivrer en une fois un certificat à tous ces bateaux, un calendrier a été établi sur base de l'année de construction. Toutefois, si le certificat de jaugeage arrive à expiration, le bateau doit immédiatement satisfaire aux nouvelles règles (compte tenu des mesures transitoires appropriées).

Calendrier

Année de construction avant	Certificat avant	Ou immédiatement
01.01.1912 (ou inconnue)	30.12.2010	si le certificat de jaugeage expire
01.01.1930	30.12.2011	
01.01.1951	30.12.2012	
01.01.1976	30.12.2013	
30.12.2008	30.12.2014	

Si vous appartenez à un groupe qui doit obtenir un certificat pour la première fois, n'attendez pas jusqu'à la date limite pour vous mettre en règle. Tenez compte de l'examen concernant la construction générale par un bureau de classification reconnu (dont une visite à sec) et ensuite de la visite par la Commission de Visite. Les remarques faites pendant ces visites, peuvent entraîner des travaux supplémentaires avant qu'un certificat puisse être délivré.

Mesures transitoires

Etant donné que les bateaux existants ne peuvent pas immédiatement satisfaire à toutes les exigences de cette directive, il existe des mesures transitoires qui reportent l'application des nouvelles prescriptions techniques à une date ultérieure, en fonction du type de bateau et de l'année de construction. Lors du remplacement de certains éléments, les nouvelles règles sont immédiatement d'application pour ces éléments.

Si un bateau existant est transformé vers une "norme plus élevée", les parties concernées et l'équipement y afférent doivent être considérés comme "nouveau". Si, par exemple, un bateau pour le transport de marchandises est transformé en un bateau à passagers, la partie qui concerne les passagers et l'équipement pour un bateau à passagers, doit satisfaire aux nouvelles règles, sans mesures transitoires. Si par contre, un bateau pour le transport de marchandises est transformé vers une "norme moins élevée" (par exemple un bateau de plaisance), le bateau est considéré comme un bateau existant et il peut bénéficier de toutes les mesures transitoires.

Toutes ces mesures transitoires sont reprises dans différents tableaux au chapitre 24a et pour les bateaux à passagers dans la partie du chapitre 24 qui traite les bateaux à passagers. Chaque cas doit être étudié séparément et soigneusement.

Quelques exemples (pour une vue globale, voir les tableaux du chapitre 24a):

Date limite	Article	Sujet (exemple)
30.12.2019	4.01	Distance de sécurité
30.12.2024	7.03, 8	Raccordement automatique à une autre source d'énergie
30.12.2029	11.02, 4	Équipement des bords extérieurs des ponts, des plats bords et autres postes de travail
30.12.2049	3.03, 1	Position de la cloison d'abordage

Quelques exemples supplémentaires pour bateaux à passagers (pour une vue globale, voir les tableaux du chapitre 24):

Date limite	Article	Sujet (exemple)
01.01.2010	15.08, 4	Alarme de niveau pour chaque compartiment étanche à l'eau
01.01.2015	15.10, 3	Éclairage de secours suffisant
01.01.2045	15.03, 7-8	Stabilité en cas d'avarie

Numéro unique européen d'identification de bateau

Enfin, tous ces bateaux reçoivent un numéro unique européen d'identification de bateau, qui doit être apposé sur le bateau. La procédure est gratuite.

Bateaux qui devaient satisfaire avant le 30 décembre 2008 à des prescriptions techniques

Pour les bateaux qui relèvent des prescriptions techniques précédentes (**bateaux à marchandises, remorqueurs et pousseurs**) et qui normalement sont en possession d'un certificat communautaire (ou un certificat de visite), leur **certificat actuel reste valable jusqu'à sa date de validité**. Lors d'une prolongation de ce certificat, les nouvelles règles s'appliquent.

Etant donné que ces bateaux existants ne peuvent pas immédiatement satisfaire à toutes les exigences de la directive, il existe des mesures transitoires qui repoussent l'application des nouvelles prescriptions techniques à une date ultérieure, en fonction du type de bateau et de l'année de construction. Lors du remplacement de certains éléments, les nouvelles règles sont immédiatement d'application pour ces éléments.

Toutes ces mesures transitoires sont reprises dans différents tableaux au chapitre 24a. (voir les exemples ci-dessus). Chaque cas doit être étudié séparément et soigneusement.

Informations complémentaires

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter la Commission de visite. De préférence par e-mail (epic@mobilit.fgov.be) ou par fax (+32(0)3 229 00 49). Etant donné la complexité de la matière, il ne sera pas toujours possible de fournir une réponse immédiate, en particulier aux appels téléphoniques.